

ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION GENERALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN FORME DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FOS SUR MER

Pièce 3.1 - NOTE EXPLICATIVE (article R 123-8 du code de l'environnement) textes régissant l'enquête publique, déroulement de la procédure administrative

I / Introduction

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural et la mixité sociale dans l'habitat ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- Les besoins en matière de mobilité

Les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale, c'est-à-dire que l'on évalue leurs incidences sur l'environnement. En effet, ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Aussi du fait de l'appartenance des PLU aux documents de planification qui sont soumis à une évaluation environnementale, conformément aux articles L 122-4 à L 122-11 du code de l'environnement et aux articles L 104-1, L104-2 et R 104-8 du code de l'urbanisme, une enquête publique est requise en application des législations en vigueur.

II / Compétence

La Métropole Aix-Marseille Provence a été créée le 1^{er} janvier 2016 par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopro Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L 5217-2 I du code général des collectivités territoriales.

A titre transitoire, l'article L 5218-2 I du code général des collectivités territoriales avait prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L 5217-2 I du même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Par conséquent, la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble de ses territoires à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article L 153-9 du code de l'urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. Dans ce cas, la Métropole se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Au 1^{er} janvier 2018, la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de PLU était engagée par la commune de Fos-sur-Mer du territoire Istres Ouest Provence par les délibérations suivantes :

- Délibération n° 2014/189 du 13/10/2014 engageant la procédure de révision générale du POS en forme de PLU ;
- Délibération n° 2017/82 du 06/06/2017 d'arrêt de projet du PLU.

Compte tenu du transfert de la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu à la Métropole le 1^{er} janvier 2018, il appartient à celle-ci de poursuivre cette procédure, avec l'accord de la commune, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Par délibération n° 2017/169 du 19/12/2017, le conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer a donné son accord pour la poursuite par la Métropole Aix-Marseille Provence de la procédure de révision du POS en forme de PLU.

Par délibération n° URB 026-3584/18/CM du 15/02/2018, le conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence a acté la poursuite de la procédure de révision du POS en forme de PLU engagée par la commune en date du 13/10/2014.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille Provence a la responsabilité de mener la procédure de révision, notamment la mise à l'enquête publique.

III / Mention des textes qui régissent l'enquête publique

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement, modifiés par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement.

IV / l'enquête publique dans la procédure administrative du PLU

Les PLU sont régis par le code de l'urbanisme aux articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants.

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU qui s'est déroulée ainsi :

1) Prescription du PLU

Le conseil municipal a délibéré pour prescrire l'élaboration du PLU. Cette délibération précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population (délibération n°2014/189 du 13/10/2014)

2) Etudes

Le conseil municipal a élaboré le projet de PLU : il a réalisé le diagnostic de la situation présente, estimé, les hypothèses d'évolution démographiques et économiques, les besoins en équipements, les objectifs recherchés. Il a pris en compte les projets de la collectivité, et a traduit réglementairement ces projets.

Le PLU a été élaboré en concertation avec la population et en association avec divers partenaires (Etat, Région, Département, chambres consulaires...).

3) Débat du PADD au sein du conseil municipal

Le conseil municipal a débattu des orientations du PADD avant l'arrêt de projet (délibération n° 2016/73 du 04/05/2016).

4) Arrêt du projet de PLU

A la fin des études, le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal (n° 2017/82 du 06/06/2017). La délibération a tiré également le bilan de la concertation.

5) Application de l'article L 5217-2 I du code des CGCT

- Le conseil municipal a donné son accord pour la poursuite par la Métropole Aix-Marseille Provence de la procédure de révision (Délibération n° 2017/169 du conseil municipal du 19/12/2017).
- Le conseil de la Métropole a acté la poursuite de la procédure engagée par la commune (Délibération n° URB 026-3584/18/CM du 15/02/2018).

6) Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Le projet de PLU a été soumis à l'avis de la CDNPS qui s'est prononcé favorablement en date du 20/10/2017 sur la délimitation des Espaces proches du Rivage (EPR), les extensions limitées de l'urbanisation dans les EPR et sur l'identification des Espaces Boisés Classés les plus Significatifs (EBCS).

7) Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) – décision n°CE-2017-93-13-24 du 17 juillet 2017.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer a été soumis pour examen à la MRAe qui a décidé que ce projet, en cohérence avec l'élaboration du PLU, n'était pas soumis à l'évaluation environnementale.

8) Avis de l'autorité environnementale

Avis la MRAe en date du 19/09/2017. Avant l'enquête publique, la MRAe a été saisie pour apprécier la prise en compte de l'environnement par le plan et la qualité du rapport sur ces incidences environnementales. Son avis est assorti de quatorze recommandations.

9) Zonage d'assainissement des eaux usées

Avis de la MRAe – décision n°CE-2017-93-13-23 du 10 juillet 2017.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer a été soumis pour examen à la MRAe qui a décidé que ce projet, en cohérence avec l'élaboration du PLU, n'était pas soumis à l'évaluation environnementale.

10) Avis de la CDPENAF du 12 octobre 2017

Le projet de PLU a été soumis à l'avis de la CDPENAF qui s'est prononcé favorablement sur le projet assorti de quatre réserves.

11) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le projet de PLU a été notifié, pour avis, aux PPA et aux personnes publiques consultées. Leur avis doit être émis dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

12) Déroulement de l'enquête publique

Le projet de PLU est soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence et à la mairie de Fos-sur-Mer.

Les avis des personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête publique, ainsi que les avis et décisions des instances consultées.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au Préfet des Bouches-du-Rhône.

V / Après l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente peut approuver le PLU.

Le projet de PLU, éventuellement modifié suite à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des instances consultées et suite aux observations formulées lors de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du conseil de la Métropole.

Cette délibération d'approbation sera affichée pendant un mois au siège du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence, dans les locaux de l'hôtel de ville de Fos-sur-Mer.

Mention de cet affichage est également insérée, en caractère apparents, dans un journal diffusé dans le département.

